

VILLE DE COLMAR
ARRETE N° 885 /2024

Restrictions de stationnement et de circulation à l'occasion de l' UTMB 2024

Départ : Champ de Mars

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,
Vu l'arrêté municipal n°1929 du 21 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,
Vu l'arrêté municipal n°4416/2020 du 04 septembre 2020, portant réglementation des parcs, jardins, squares et fontaines de la ville de Colmar,
Vu l'arrêté municipal n°2142/2023 du 17 octobre 2023, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar,
Vu l'organisation par l'UTMB GROUP SAS du « Trail Alsace Grand Est by UTMB » le vendredi 17 mai 2024 dont le départ se déroule à Colmar,
Vu le nombre important des participants à ces épreuves,
Vu la réunion de sécurisation de l'évènement Ultra Trail en préfecture le 04 avril 2024,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des participants et permettre le bon déroulement de la course organisée le vendredi 17 mai 2024, il est nécessaire d'apporter des restrictions à la circulation des véhicules dans certaines voies empruntées par les coureurs,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'installation du Village sportif médiéval au Champ de Mars et en dérogation aux arrêtés municipaux n°4416/2020 et n°1508/2022 susvisés, l'accès des véhicules liés à l'évènement devra impérativement se faire par l'avenue de la Marne.

Article 2 : Le vendredi 17 mai 2024 de 12h et jusqu'à la fin du Trail et des animations prévues, le stationnement des véhicules sera interdit et gênant sur la moitié du parking Bruat face à la Préfecture (partie côté Ouest), à l'exception des véhicules liés à l'évènement.

Article 3 : Le vendredi 17 mai 2024 à partir de 19h30 et jusqu'à la fin du Trail, la circulation de tous les véhicules, des cyclistes et la déambulation des piétons, sera interdite dans les voies suivantes empruntées par le circuit sur le ban colmarien, à l'exception des véhicules autorisés par les organisateurs :

- Boulevard du Champ de Mars entre l'avenue de la République et le Square Hansi
- Rue Kleber
- Rue des Boulangers
- Rue des Serruriers
- Place la Cathédrale Nord
- Rue de l'Eglise
- Grand-Rue
- Place du Marché aux Fruits (entre les terrasses et le Koifhus)
- Rue des Tanneurs
- Quai de la Poissonnerie
- Rue Turenne
- Place des Six Montagnes Noires
- Rue du Manège
- Boulevard Saint Pierre
- Boulevard du Général Leclerc
- Avenue Joffre
- Avenue Poincaré
- Rue Camille Schlumberger tronçon entre l'Avenue Poincaré et la rue Voltaire
- Rue de Verdun tronçon entre la rue Voltaire et la route de Rouffach
- Route de Rouffach entre la rue de Verdun et la rue Jean-Jacques Henner
- Rue d'Altkirch
- Rue de Herrlisheim depuis le croisement avec l'allée de Herrlisheim et vers le Sud

Article 4 : Le vendredi 17 mai 2024 à partir de 19h30 et jusqu'à la fin du Trail, toutes les voies, entrées/sorties de parking débouchant sur les rues ou chaussées mentionnées à l'article 3 seront mises en impasse.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections et certains carrefours seront gérés par des agents de police et/ou des agents de la Brigade Verte.

Article 5 : Le vendredi 17 mai 2024 à partir de 19h30 et jusqu'à la fin du Trail, les véhicules liés à l'organisation seront autorisés à circuler à contre-sens, Boulevard du Champ de Mars (entre le Square Hansi et l'avenue de la République), rue Kleber (par la voie de bus), Quai de la Poissonnerie (entre la rue des Tanneurs et la rue Turenne), rue du Manège, Boulevard Saint Pierre (entre la rue du Manège et l'avenue Joffre).

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté, ces voies interdites à la circulation pourront être utilisées par les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie en cas de nécessité absolue.

Les coureurs sont prioritaires sur l'ensemble du parcours. Les automobilistes sont tenus de respecter les consignes données par les agents de police, par les agents de la Brigade Verte et par les représentants de l'organisation.

Article 7 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée par les organisateurs de l'évènement conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux et barrières qui seront mis à disposition par le Service Municipal des Voies Publiques et Réseaux. La police Municipale se chargera de l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de stationnement interdit. Les barrières et la rubalise seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 8 : Afin de prévenir les mouvements de foule, de panique et d'éviter toutes les perturbations ainsi que les troubles à l'ordre public, le transport et/ou l'utilisation d'artifices, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle que soit leur catégorie, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes se trouvant dans le périmètre et à proximité de la manifestation sont interdits.

Article 9 : En toutes circonstances, le public et les conducteurs des voitures devront donner suite aux injonctions des services de Police qui, nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourront prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement normal des courses et du trafic. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 2 du présent arrêté ou se trouvant en stationnement gênant.

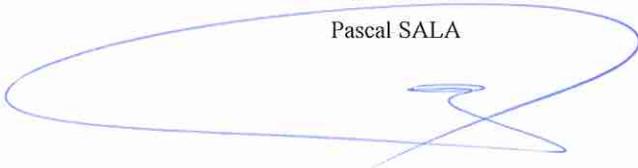
Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 19.04.2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pascal SALA



VILLE DE COLMAR
ARRETE N° 825 /2024

Restrictions de stationnement et de circulation à l'occasion de l' UTMB 2024

Départ : Champ de Mars

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,
Vu l'arrêté municipal n°1929 du 21 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,
Vu l'arrêté municipal n°4416/2020 du 04 septembre 2020, portant réglementation des parcs, jardins, squares et fontaines de la ville de Colmar,
Vu l'arrêté municipal n°2142/2023 du 17 octobre 2023, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar,
Vu l'organisation par l'UTMB GROUP SAS du « Trail Alsace Grand Est by UTMB » le vendredi 17 mai 2024 dont le départ se déroule à Colmar,
Vu le nombre important des participants à ces épreuves,
Vu la réunion de sécurisation de l'évènement Ultra Trail en préfecture le 04 avril 2024,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des participants et permettre le bon déroulement de la course organisée le vendredi 17 mai 2024, il est nécessaire d'apporter des restrictions à la circulation des véhicules dans certaines voies empruntées par les coureurs,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'installation du Village sportif médiéval au Champ de Mars et en dérogation aux arrêtés municipaux n°4416/2020 et n°1508/2022 susvisés, l'accès des véhicules liés à l'évènement devra impérativement se faire par l'avenue de la Marne.

Article 2 : Le vendredi 17 mai 2024 de 12h et jusqu'à la fin du Trail et des animations prévues, le stationnement des véhicules sera interdit et gênant sur la moitié du parking Bruat face à la Préfecture (partie côté Ouest), à l'exception des véhicules liés à l'évènement.

Article 3 : Le vendredi 17 mai 2024 à partir de 19h30 et jusqu'à la fin du Trail, la circulation de tous les véhicules, des cyclistes et la déambulation des piétons, sera interdite dans les voies suivantes empruntées par le circuit sur le ban colmarien, à l'exception des véhicules autorisés par les organisateurs :

- Boulevard du Champ de Mars entre l'avenue de la République et le Square Hansi
- Rue Kleber
- Rue des Boulangers
- Rue des Serruriers
- Place la Cathédrale Nord
- Rue de l'Eglise
- Grand-Rue
- Place du Marché aux Fruits (entre les terrasses et le Koifhus)
- Rue des Tanneurs
- Quai de la Poissonnerie
- Rue Turenne
- Place des Six Montagnes Noires
- Rue du Manège
- Boulevard Saint Pierre
- Boulevard du Général Leclerc
- Avenue Joffre
- Avenue Poincaré
- Rue Camille Schlumberger tronçon entre l'Avenue Poincaré et la rue Voltaire
- Rue de Verdun tronçon entre la rue Voltaire et la route de Rouffach
- Route de Rouffach entre la rue de Verdun et la rue Jean-Jacques Henner
- Rue d'Altkirch
- Rue de Herrlisheim depuis le croisement avec l'allée de Herrlisheim et vers le Sud

Article 4 : Le vendredi 17 mai 2024 à partir de 19h30 et jusqu'à la fin du Trail, toutes les voies, entrées/sorties de parking débouchant sur les rues ou chaussées mentionnées à l'article 3 seront mises en impasse.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections et certains carrefours seront gérés par des agents de police et/ou des agents de la Brigade Verte.

Article 5 : Le vendredi 17 mai 2024 à partir de 19h30 et jusqu'à la fin du Trail, les véhicules liés à l'organisation seront autorisés à circuler à contre-sens, Boulevard du Champ de Mars (entre le Square Hansi et l'avenue de la République), rue Kleber (par la voie de bus), Quai de la Poissonnerie (entre la rue des Tanneurs et la rue Turenne), rue du Manège, Boulevard Saint Pierre (entre la rue du Manège et l'avenue Joffre).

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté, ces voies interdites à la circulation pourront être utilisées par les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie en cas de nécessité absolue.

Les coureurs sont prioritaires sur l'ensemble du parcours. Les automobilistes sont tenus de respecter les consignes données par les agents de police, par les agents de la Brigade Verte et par les représentants de l'organisation.

Article 7 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée par les organisateurs de l'évènement conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux et barrières qui seront mis à disposition par le Service Municipal des Voies Publiques et Réseaux. La police Municipale se chargera de l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de stationnement interdit. Les barrières et la rubalise seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 8 : Afin de prévenir les mouvements de foule, de panique et d'éviter toutes les perturbations ainsi que les troubles à l'ordre public, le transport et/ou l'utilisation d'artifices, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle que soit leur catégorie, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes se trouvant dans le périmètre et à proximité de la manifestation sont interdits.

Article 9 : En toutes circonstances, le public et les conducteurs des voitures devront donner suite aux injonctions des services de Police qui, nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourront prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement normal des courses et du trafic. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 2 du présent arrêté ou se trouvant en stationnement gênant.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 19.04.2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pascal SALA

Copies : 231/Police Municipale/Service des sports/Brigade verte/M. MERLETTE pour les terrasses et occupation du domaine public le long du parcours